



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des collectivités locales**

Affaire suivie par : Audrey GAUTERON

Contact : 02 54 81 55 51

audrey.gauteron@loir-et-cher.gouv.fr

PJ : 2

Blois, le **22 AOUT 2022**

Le préfet de Loir-et-Cher

à

Destinataires in fine

Objet : Dotation de compensation « Protection fonctionnelle des élus ».

Les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que les communes sont tenues de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts résultants de l'obligation de protection à laquelle elles sont tenues vis-à-vis du maire ou de l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu délégation.

Comme précisé dans l'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le montant payé par les communes de moins de 3 500 habitants au titre de cette souscription, fait l'objet d'une compensation prise en charge par l'État.

L'article 260 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit que cette compensation prend la forme d'une dotation budgétaire destinée à compenser le montant payé par les communes de moins de 3 500 habitants au titre de la souscription de ces garanties. L'indice de population utilisé est la population totale comptabilisée lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Le barème déterminant le montant de la dotation de compensation « Protection fonctionnelle des élus », calculé en fonction du nombre maximal d'adjoints au maire pour chaque strate démographique, est fixé selon le tableau de l'annexe 1 ci-jointe.

Au regard de ce qui précède, je vous informe que les communes mentionnées en annexe 2 sont éligibles à la dotation de compensation « Protection fonctionnelle des élus ».

Cette somme est à inscrire au compte 74718 de votre budget.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. En outre, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Le Préfet
**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Nicolas HAUPTMANN

1 / 1

ANNEXE 1

Population (habitants)	Montant de la compensation annuelle
Communes de 1 à 99 habitants	72,00 €
Communes de 100 à 499 habitants	87,00 €
Communes de 500 à 1 499 habitants	102,00 €
Communes de 1 500 à 2 499 habitants	117,00 €
Communes de 2 500 à 3 499 habitants	133,00 €

Annexe 2 : liste des communes bénéficiaires de la dotation protection fonctionnelle des élus au titre de l'exercice 2022

Communes	Montant dotation
AMBLOY	87 €
ANGE	102 €
AREINES	102 €
ARTINS	87 €
AUTAINVILLE	87 €
AUTHON	102 €
AVARAY	102 €
AVERDON	102 €
AZE	102 €
BAILLOU	87 €
BAUZY	87 €
BEAUCHENE	87 €
BILLY	102 €
BINAS	102 €
BOISSEAU	87 €
BONNEVEAU	87 €
BOUFFRY	87 €
BOURSAY	87 €
BRACIEUX	102 €
BREVAINVILLE	87 €
BRIOU	87 €
BUSLOUP	87 €
CANDE-SUR-BEUVRON	117 €
CELLE	87 €
CELLETES	133 €
CHAILLES	133 €
CHAMBORD	72 €
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	102 €
CHAON	87 €
CHAPELLE-ENCHERIE	87 €
CHAPELLE-MONTMARTIN	87 €
CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE	102 €
CHAPELLE-VENDOMOISE	102 €
CHAPELLE-VICOMTESSE	87 €
CHATEAUVIEUX	102 €
CHATILLON-SUR-CHER	117 €
CHATRES-SUR-CHER	102 €
CHAUMONT-SUR-LOIRE	102 €
CHAUMONT-SUR-THARONNE	102 €
CHAUVIGNY-DU-PERCHE	87 €
CHEMERY	102 €
CHEVERNY	102 €
CHISSAY-EN-TOURAINNE	102 €
CHITENAY	102 €
CHOUE	102 €
CHOUSSY	87 €
VALLOIRE-SUR-CISSE	117 €
CONAN	87 €
CONCRIERS	87 €
CORMENON	102 €
CORMERAY	117 €
COUDES	102 €

COUFFI	102 €
COULOMMIERS-LA-TOUR	102 €
COURBOUZON	87 €
COUR-CHEVERNY	133 €
COURMEMIN	102 €
COUR-SUR-LOIRE	87 €
VALLEE-DE-RONSARD	102 €
CROUY-SUR-COSSON	102 €
CRUCHERAY	87 €
DANZE	102 €
DHUIZON	102 €
DROUE	102 €
EPIAIS	87 €
EPUISAY	102 €
ESSARTS	87 €
FAVEROLLES-SUR-CHER	102 €
FAYE	87 €
FERTE-BEAUHARNAIS	102 €
FERTE-IMBAULT	102 €
FERTE-SAINT-CYR	102 €
FONTAINES-EN-SOLOGNE	102 €
FONTAINE-LES-COTEAUX	87 €
FONTAINE-RAOUL	87 €
FONTENELLE	87 €
FORTAN	87 €
FOSSE	102 €
FRANCAY	87 €
FRESNES	102 €
FRETEVAL	102 €
LE GAULT-DU-PERCHE	87 €
GIEVRES	117 €
GOMBERGEAN	87 €
GY-EN-SOLOGNE	102 €
HAYES	87 €
HERBAULT	102 €
HOUSSAY	87 €
HUISSEAU-EN-BEAUCE	87 €
HUISSEAU-SUR-COSSON	117 €
JOSNES	102 €
LANCE	87 €
LANCOME	87 €
LANDES-LE-GAULOIS	102 €
LANGON	102 €
LASSAY-SUR-CROISNE	87 €
LAVARDIN	87 €
LESTIOU	87 €
LIGNIERES	87 €
LISLE	87 €
LOREUX	87 €
LORGES	87 €
LUNAY	102 €
MADELEINE-VILLEFROUIN	72 €
MARAY	87 €
MARCHENOIR	102 €
MARCILLY-EN-BEAUCE	87 €
MARCILLY-EN-GAULT	102 €
MAREUIL-SUR-CHER	102 €

MAROLLE-EN-SOLOGNE	87 €
MAROLLES	102 €
MASLIVES	102 €
MAVES	102 €
MAZANGE	102 €
MEHERS	87 €
MENARS	102 €
MENNETOU-SUR-CHER	102 €
MESLAND	102 €
MESLAY	87 €
MEUSNES	102 €
MILLANCAY	102 €
MOISY	87 €
VALENCISSE	117 €
MONDOUBLEAU	102 €
MONTEAUX	102 €
MONTHOU-SUR-BIEVRE	102 €
MONTHOU-SUR-CHER	102 €
MONTILS	117 €
MONTLIVAUT	102 €
MONT-PRES-CHAMBORD	133 €
MONTRIEUX-EN-SOLOGNE	102 €
MONTROUVEAU	87 €
MOREE	102 €
MUIDES-SUR-LOIRE	102 €
MULSANS	102 €
MUR-DE-SOLOGNE	117 €
NAVEIL	117 €
NEUNG-SUR-BEUVRON	102 €
NEUVY	87 €
NOUAN-LE-FUZELIER	117 €
NOURRAY	87 €
NOYERS-SUR-CHER	133 €
OISLY	87 €
ORCAY	87 €
OUCQUES LA NOUVELLE	117 €
OUZOUER-LE-DOYEN	87 €
PERIGNY	87 €
PEZOU	102 €
PIERREFITTE-SUR-SAULDRE	102 €
PLESSIS-DORIN	87 €
PLESSIS-L'ECHELLE	72 €
POISLAY	87 €
PONTLEVOY	117 €
POUILLE	102 €
PRAY	87 €
PRUNAY-CASSEREAU	102 €
PRUNIERS-EN-SOLOGNE	117 €
RAHART	87 €
RENAY	87 €
RHODON	87 €
RILLY-SUR-LOIRE	87 €
ROCE	87 €
ROCHES	72 €
ROCHES-L'EVEQUE	87 €
ROMILLY	87 €
ROUGEOU	87 €

RUAN-SUR-EGVONNE	72 €
SAINT-AIGNAN	133 €
SAINT-AMAND-LONGPRE	102 €
SAINTE-ANNE	87 €
SAINT-ARNOULT	87 €
SAINT-BOHAIRE	102 €
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	117 €
SAINT-CYR-DU-GAULT	87 €
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	102 €
SAINT-DYE-SUR-LOIRE	102 €
SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS	87 €
SAINT-FIRMIN-DES-PRES	102 €
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	133 €
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	133 €
SAINT-GOURGON	87 €
SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	102 €
SAINT-JACQUES-DES-GUERETS	72 €
SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	102 €
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	102 €
SAINT-JULIEN-SUR-CHER	102 €
SAINT-LAURENT-DES-BOIS	87 €
SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE	102 €
SAINT-LOUP	87 €
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	102 €
SAINT-MARC-DU-COR	87 €
SAINT-MARTIN-DES-BOIS	102 €
SAINT-OUEN	133 €
SAINT-RIMAY	87 €
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	117 €
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY	117 €
SAINT-VIATRE	102 €
SAMBIN	102 €
SANTENAY	87 €
SARGE-SUR-BRAYE	102 €
SASNIERES	87 €
SASSAY	102 €
SAVIGNY-SUR-BRAYE	117 €
SEIGY	102 €
SELLES-SAINT-DENIS	102 €
SELOMMES	102 €
SERIS	87 €
SEUR	87 €
SOINGS-EN-SOLOGNE	117 €
COUETRON-AU-PERCHE	102 €
SOUESMES	102 €
SOUGE	87 €
SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	102 €
SUEVRES	117 €
TALCY	87 €
TEMPLE	87 €
TERNAY	87 €
THEILLAY	102 €
THESEE	102 €
THORE-LA-ROCHETTE	102 €
THOURY	87 €
TOURAILLES	87 €
TOUR-EN-SOLOGNE	102 €

TROO	87 €
VALAIRE	72 €
VALLIERES-LES-GRANDES	102 €
VEILLEINS	87 €
VERNOU-EN-SOLOGNE	102 €
VIEVY-LE-RAYE	87 €
VILLAVARD	87 €
VILLE-AUX-CLERCS	102 €
VILLEBAROU	133 €
VILLEBOUT	87 €
VILLECHAUVE	87 €
VILLEDIEU-LE-CHATEAU	87 €
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	133 €
VILLEFRANCOEUR	87 €
VILLEHERVIERS	87 €
VILLEMARDY	87 €
VILLENEUVE-FROUVILLE	72 €
VILLENY	87 €
VILLEPORCHER	87 €
VILLERABLE	102 €
VILLERBON	102 €
VILLERMAIN	87 €
VILLEROMAIN	87 €
VILLETRUN	87 €
VILLEXANTON	87 €
VILLIERSFAUX	87 €
VILLIERS-SUR-LOIR	102 €
VOUZON	117 €
YVOY-LE-MARRON	102 €
TOTAL	24 515 €

Vu pour être annexé au courrier et à l'arrêté préfectoral portant versement au titre de la dotation budgétaire de compensation par l'État du coût des communes de moins de 3 500 habitants de la souscription de contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus du 22 AOÛT 2021 publiés sur le site internet de la préfecture rubrique « notification des dotations de l'État ».

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général ✓



Nicolas HAUPTMANN



**Arrêté portant attribution au titre de la dotation budgétaire de compensation par l'État
du coût pour les communes de moins de 3 500 habitants de la souscription de contrats
d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus**

Exercice 2022

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 2573-10, R. 2151-2, D. 2123-29 et D. 2573-8 ;

Vu la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 260 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la note d'information du 04 août 2022 relative à la compensation des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué aux communes bénéficiaires, suivant la répartition en annexe, la somme de 24 515 € (vingt-quatre mille cinq cent quinze euros) au titre de la dotation budgétaire de compensation par l'État du coût pour les communes de moins de 3 500 habitants de la souscription de contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus pour l'exercice 2022.

Article 2 : La somme visée à l'article 1^{er} sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-01-13 / Activité 0119010101B2.

Article 3 : Cette dotation est imputée sur le compte 6531230000 du plan comptable de l'État.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **22 AOUT 2022**

Le Préfet
**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Nicolas HAUPTMANN

1 / 2

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre en charge des collectivités territoriales - 72, rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr